

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS FERNAND BRUGERE

Avenue du Président Coty
21400 Châtillon-sur-Seine

Références : 2023-107
Code AIOT : 0005401391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS FERNAND BRUGERE implanté Avenue du Président Coty 21400 Châtillon-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure, ainsi que dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS FERNAND BRUGERE
- Avenue du Président Coty 21400 Châtillon-sur-Seine
- Code AIOT : 0005401391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille des installations de déroulage du bois et de production de contre-plaqué.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'attention de l'exploitant est appelée sur le fait qu'il doit garantir l'accessibilité de ses installations aux services d'incendie et de secours, et notamment par le maintien d'une voie de circulation sur le périmètre de l'installation au sein du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure du 06/11/2019	AP de Mise en Demeure du 06/11/2019, article 1	/	Astreinte	
2	Portes coupe-feu du bâtiment Placage 1	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.8-III.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en demeure du 18/03/2021	AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1	/	Sans objet
4	Équipements sous pression - Suivi en service	Code de l'environnement du 18/03/2021, article L. 557-28	Susceptible de suites	Sans objet
10	Inventaire des zones de dangers - Bâtiment ligne de placage 1	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.5	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article 32.5	/	Sans objet
15	Équipements sous pression – Attestation de contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
6	Mise en demeure du 02/09/2021	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1	/	Levée d'astreinte
7	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article 23	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	Levée d'astreinte
8	Murs coupe-feu du bâtiment Placage 1	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.8-I.	Susceptible de suites	Sans objet
11	Désenfumage - Bâtiment ligne de placage 1	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.10	/	Sans objet
12	Nouveau bâtiment de stockage de produits finis	AP Complémentaire du 07/12/2018, article 4	/	Sans objet
14	Équipements sous pression - Déclaration et contrôle de mise en service	Code de l'environnement du 02/02/2023, article L. 557-28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux des quatre points des arrêtés préfectoraux de mise en demeure restés en suspens lors de la précédente inspection sont levés suite à la présente visite. Pour les deux points restant, il apparaît que l'exploitant a engagé des démarches en vue de lever les non-conformités, avec un aboutissement à courte échéance envisageable.

Il est constaté que les volumes et les zones de stockage de placage sec à l'intérieur du bâtiment placage 1 ne sont pas respectés. L'exploitant indique que ces volumes s'expliquent par un mouvement de grève national qui a perturbé les transports la veille de l'inspection.

Un point sur les volumes d'eau disponibles dans les réserves d'eau d'extinction incendie, et notamment la bâche souple, est à réaliser par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 06/11/2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/11/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société Fernand BRUGERE, SIREN : 835 820 317, dont le siège social est situé avenue du Président COTY – 21400 Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants : - article R. 512-69 du code de l'environnement, dans un délai de quinze jours ; - article 30 (point 30.2 – conformité des installations électriques à la réglementation) de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé, dans un délai de deux mois, - article 23 (stockage des déchets) de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé, dans un délai d'un mois, - article 3.8 (point III – dispositions constructives) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2018 susvisé, dans un délai d'un mois.
Les délais fixés à l'alinéa précédent commencent à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté.
Constats : La situation vis-à-vis de la mise en demeure était la suivante avant la visite d'inspection : - article R. 512-69 du code de l'environnement : mise en demeure levée sur ce point suite à la visite du 09/12/2020 - article 30.2 (conformité des installations électriques à la réglementation) de l'arrêté préfectoral du 28/08/1998 : mise en demeure levée sur ce point suite à la visite du 07/04/2022 - article 23 (stockage des déchets) de l'arrêté préfectoral du 28/08/1998 : mise en demeure levée sur ce point suite à la visite du 09/12/2020 - article 3.8 (point III – dispositions constructives) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/12/2018 : la mise en demeure n'a pas été levée sur ce point, l'arrêté préfectoral n°1134 du 29/09/2022 rend la société BRUGERE redevable d'une astreinte de 55 €/jour calendaire à compter du 01/01/2023.
La présente inspection vise donc notamment à faire le point sur le III de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2018.
Au vu des constats lors de la visite (cf. point de contrôle n°2 : Portes coupe-feu du bâtiment Placage 1), il apparaît que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur le III de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Portes coupe-feu du bâtiment Placage 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.8-III.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 06/11/2019

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Pour les ouvertures situées au niveau des portes Nord (6 m x 4,5 m), Ouest (8 m x 4,5 m) et Sud (3,8 m x 4,5 m) qui figurent sur le plan au 1/500 daté du 2 mars 2018 et dressé par le géomètre-expert Hubert VIARD, l'exploitant doit étudier ou faire étudier les différentes solutions qui permettent d'obtenir des caractéristiques de réaction et de résistance EI 60 : Par exemple :

- installer des portes extérieures EI 60 au Nord et à l'Ouest,
- et, au Sud, installer une porte intérieure ou extérieure EI 60, ou mettre en place un rideau d'eau qui tienne une heure.

Les résultats des études sont transmis à la préfecture, au SDIS et à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les études sont accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux.

Constats : NON-CONFORMITÉ MAJEURE : L'étude des solutions qui permettent d'obtenir des caractéristiques de réaction et de résistance EI 60 des portes Nord, Ouest et Sud du bâtiment placage 1 n'est pas finalisée et n'a pas été transmise à la date de rédaction du présent rapport.

Lors de la visite l'exploitant indique avoir RDV le lendemain de la visite, soit le 03/02/2023, avec une entreprise spécialisée, afin de confirmer la possibilité de mise en place d'un rideau qui permettrait d'obtenir les caractéristiques EI60 pour les 3 portes du bâtiment placage 1.

Il ajoute qu'à l'issue de ce RDV, et selon toute vraisemblance, il devrait être en capacité de finaliser l'étude des solutions qui permettraient d'obtenir des caractéristiques de résistance EI60 des portes du bâtiment.

L'inspection lui a rappelé que cette étude, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux, est à transmettre à la préfecture et l'inspection des installations classées dès qu'elle aura été établie.

Par courriel du 24/02/2023, l'exploitant indique que le RDV prévu le 03/02/2023 a été reporté au 06/03/2023.

Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure, toutefois l'exploitant est en contact avec une entreprise spécialisée en sécurité incendie en vue d'identifier des solutions techniques alternatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société BRUGERE, exploitant des installations de transformation du bois, sise 8 rue de Massingy sur la commune de Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter : - les dispositions suivantes de l'article L. 557-28 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : « En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...] 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique » ; - les dispositions suivantes de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. ».
Constats : La situation vis-à-vis de la mise en demeure était la suivante avant la visite d'inspection : - article L. 557-28 du code de l'environnement : la mise en demeure n'a pas été levée sur ce point - article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 : la mise en demeure n'a pas été levée sur ce point La présente inspection vise donc notamment à faire le point sur ces deux articles. Au vu des constats lors de la visite (cf. points de contrôle n°4 : Équipements sous pression et n°5 : Risque foudre – Suivi en service), il apparaît que : - l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; - la mise en demeure est levée sur l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équipements sous pression - Suivi en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2021, article L. 557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...]</p> <p>3° L'inspection périodique ;</p> <p>4° La requalification périodique ou le contrôle périodique</p>
Constats : Le 24/01/2023, l'exploitant a transmis la liste des ESP mise à jour en 2023.
Tout d'abord, l'exploitant a confirmé qu'une renumérotation des ESP a été réalisée par rapport à la version transmise en 2022, ce qui ne permet pas d'assurer simplement un suivi et une comparaison des données. L'analyse des éléments transmis a donc été réalisée sans tenir compte des données précédemment transmises.
NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Cette liste et les échanges avec l'exploitant lors de la visite font apparaître plusieurs ESP dont l'inspection périodique est en retard.
Le nombre d'ESP identifiés comme étant en retard d'inspection périodique était de 3 lors de la précédente visite, il est de l'ordre d'une dizaine au vu de la liste transmise préalablement à la présente visite.
L'exploitant indique que cette augmentation est en partie liée à une meilleure identification des équipements présents sur le site suite à un nouvel inventaire début 2023. Il ajoute que plusieurs équipements dont la date d'inspection périodique approchait ont été arrêtés suite à la refonte du réseau d'air comprimé avec le changement des compresseurs dans le local compresseur, et indique oralement la liste des équipements mis à l'arrêt, portant ainsi la liste des ESP dont l'inspection périodique est en retard à 5.
L'exploitant présente également des courriels de demande de devis à deux organismes habilités envoyés quelques jours avant la visite.
Par courriel des 10, 13 et 14/02/2023, l'exploitant transmet la commande, et indique avoir RDV le 14/03/2023, pour la réalisation des inspections périodiques de 5 ESP par un organisme habilité.
Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point, toutefois les commandes pour les actions visant à un retour à la conformité sont passées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de la protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]</p> <p>Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>
Constats : Le 24/01/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un courriel de la société en charge de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre indiquant qu'il restait les travaux suivants à réaliser : <ul style="list-style-type: none">- installation de 2 paratonnerres : un sur la cheminée, l'autre sur le petit bâtiment avant la cheminée- installation de la protection par parafoudre au niveau du TGBT du bâtiment chaufferie. <p>L'intervention était envisagée le 26/01/2023.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant présente un bon de fin de travaux du 26/01/2023, établi par une entreprise certifiée QUALIFOUDRE, mentionnant la finalisation des travaux de protection contre la foudre. Ce document atteste que les travaux sont terminés.</p> <p>La présence d'un paratonnerre sur la cheminée du bâtiment placage 1 est constatée lors de la visite des installations.</p> <p>Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 18/03/2021 sur ce point.</p>
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, est à réaliser au plus tard six mois après l'installation des protections.
L'exploitant déclare avoir contacté des organismes compétents pour solliciter des devis pour la réalisation de cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société BRUGERE (SIREN : 835 820 317), exploitant des installations de transformation du bois, sis Avenue du Président Coty sur la commune de Châtillon-sur-Seine, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois les dispositions suivantes : - de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé : « le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques à l'exception des déchets de bois » ; - de l'article 32.4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé : « L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance ».
Constats : La situation vis-à-vis de la mise en demeure était la suivante avant la visite d'inspection : - article 23 de l'arrêté préfectoral du 28/08/1998 : la mise en demeure n'a pas été levée sur ce point, l'arrêté préfectoral n°1134 du 29/09/2022 rend la société BRUGERE FERNAND redevable d'une astreinte de 15 €/jour à compter du 01/10/2022. - article 32.4 de l'arrêté préfectoral du 28/08/1998 : mise en demeure levée sur ce point suite à la visite du 07/04/2022. La présente inspection vise donc notamment à faire le point sur l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 28/08/1998. Au vu des constats lors de la visite et des éléments transmis postérieurement (cf. point de contrôle n°7 : Conditions de stockage des déchets), la mise en demeure est levée sur l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 28/08/1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 7 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des cendres
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques à l'exception des déchets de bois</p>
Constats : Par courriel du 02/12/2022, l'exploitant a transmis copie d'un devis accepté relatif à la construction d'une aire abritée pour le stockage des cendres.
Lors de la visite, il est constaté que les parois de l'aire de stockage des cendres ont été rehaussées par rapport aux constats de la précédente inspection, cependant la couverture pour abriter les cendres n'a pas été mise en place.
L'exploitant présente des échanges avec la société en charge de réaliser les travaux, évoquant des difficultés d'approvisionnement des matériaux nécessaires. Il est informé durant la visite que les matériaux ont été reçus et que les travaux seront réalisés la semaine suivant la visite.
Par courriel du 24/02/2023, l'exploitant transmet à l'inspection des photographies montrant la mise en place d'une couverture en bac acier sur la totalité de la surface des cases de stockage des cendres, un procès-verbal de réception de travaux du 23/02/2023 et une facture du 23/02/2023 mentionnant la réalisation des travaux du 20 au 22/02/2023.
Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 02/09/2021 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 8 : Murs coupe-feu du bâtiment Placage 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.8-I.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>- Ouvrages :</p> <p>* murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; [...]</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Lors des précédentes visites, il a été constaté que le mur extérieur du bâtiment placage 1 (situé en face de la zone d'entreposage des plaquettes) a été endommagé, et que par conséquent ses caractéristiques de résistance au feu ne pouvaient plus être garanties.
Lors de la visite, il est constaté que le mur extérieur du bâtiment placage 1 situé en face de la zone d'entreposage des plaquettes est plus endommagé que lors de précédentes visites, de plus le mur situé le long de la voie ferrée a également été endommagé.
L'exploitant indique que le remplacement des panneaux endommagés est prévu en même temps que la mise en place de la couverture du stockage des cendres.
Par courriel du 24/02/2023, l'exploitant transmet un procès-verbal de réception de travaux du 23/03/2023 et une facture du 23/02/2023 mentionnant la réalisation de travaux de « remplacement de tôles endommagées sur le grand bâtiment » du 20 au 22/02/2023.
Observations : Les éléments apparaissant dans la facture mentionnent les travaux suivants : « habillage en bac acier de l'entourage de la grande porte compris élévateur, la dépose des tôles endommagées, pliage et fixation.
Habilage en bac acier de l'angle du bâtiment compris la dépose des tôles endommagées, pliage et fixation
Remplacement de tôles de bardage endommagées sur le grand bâtiment compris découpes sur place joints d'étanchéité et fixation de tôles planes »
Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de disposer des justificatifs que les parois ainsi réparées sont R60, ceux-ci devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Inventaire des zones de dangers - Bâtiment ligne de placage 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une zone de stockage de 300 m ² de placage humide est matérialisée au sol. La hauteur maximale de stockage est de 1 mètre (les palettes de placage humide ne sont pas superposées).

Une zone de stockage de 70 m² de placage sec est matérialisée au sol et situé à une distance minimale de 1 m de la ligne de production. La hauteur maximale de stockage est de 1,5 mètres.

Une zone de stockage de 72 m² de placage sec est matérialisée au sol et situé à une distance minimale de 3 m du bâti. La hauteur maximale de stockage est de 2,5 mètres.

Constats : Les dimensions constatées lors de la visite sont les suivantes :

- côté Est du bâtiment placage 1 :

* 3 rangées d'environ 9 m de long, d'une largeur de 2,5 m séparées d'une distance de 1 m environ, soit une surface de l'ordre de 95 m²

* hauteur de l'ordre de 3 m

* le stockage est accolé au grillage protégeant la ligne de production, cette dernière étant elle-même située à plus d'1 m du grillage.

- Côté Ouest du bâtiment placage 1 – zone de stockage :

* 1 rangée d'environ 9 m et 3 rangées d'environ 12 m de long, d'une largeur de 2,5 m séparées d'une distance légèrement inférieure à 1 m, soit une surface de l'ordre de 160 m²

* hauteur de l'ordre de 3 m

* le stockage est accolé à la ligne de production. L'exploitant indique toutefois que cette ligne est actuellement à l'arrêt.

NON-CONFORMITÉ : les dimensions maximales des deux zones de stockage de placage sec ne sont pas respectées.

- Côté Ouest du bâtiment placage 1 – le long de la ligne de production :

dans la continuité de la zone de stockage située à l'extrémité nord du bâtiment, il est constaté la présence d'un stockage de placage sec le long de la ligne de production ayant les dimensions suivantes :

* 3 rangées d'environ 4 m de long et 4 rangées d'environ 5 m de long, d'une largeur de 2,5 m accolées les unes aux autres, soit environ 62 m²

* hauteur de l'ordre de 3 m

* le stockage est accolé à la ligne de production. L'exploitant indique toutefois que cette ligne est actuellement à l'arrêt.

NON-CONFORMITÉ : un stockage non prévu dans l'arrêté préfectoral est constaté lors de la visite.

L'exploitant indique que le non-respect des zones de stockage du placage sec est lié à des difficultés d'expédition des produits finis en lien avec les grèves du 31/01/2023.

NON CONFORMITÉ : la surface de stockage du placage humide lors de la visite est inférieure à 300 m², toutefois la hauteur de stockage est de l'ordre de 3 m.

NON CONFORMITÉ : aucune des zones de stockage n'est matérialisée au sol.

Observations : L'inspection a rappelé à l'exploitant que s'il souhaite augmenter les volumes de stockage, ou en modifier les dimensions, il doit procéder à une analyse de risques et une modélisation des flux thermiques afin de s'assurer que les risques demeurent acceptables, et porter la modification à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Désenfumage - Bâtiment ligne de placage 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : Le bâtiment placage 1 est équipé de trappes de désenfumage en toiture. Selon le dossier technique d'ouvrages exécutés des lanterneaux du 26/06/2018 transmis par l'exploitant, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires apparaît supérieure à 2 %. L'exploitant a transmis une attestation de bon fonctionnement du 25/07/2018 des dispositifs de désenfumage, ainsi qu'un devis pour la réalisation de vérifications annuelles des trappes de désenfumage des bâtiments Placage 1, Placage 2 et bâtiment 25.
Observations : Les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement des installations ne fixent pas de périodicité précise pour la réalisation des vérifications périodiques des dispositifs de désenfumage, une fréquence pourra donc opportunément être fixée lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Nouveau bâtiment de stockage de produits finis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment abrite au maximum 700 m ³ de placage.
Le stockage est effectué en palettes de placage sec en masse sur 3 hauteurs soit environ 3 mètres de hauteur de stock.
Le bâtiment est divisé en 3 îlots séparés par des allées de 3 mètres de large et une zone de préparation de commande et de circulation de 4 mètres de large le long du mur sud.
Le bâtiment dispose d'une porte d'une largeur de 8 m et d'une hauteur de 5 m.
Les murs, les toitures et les structures sont REI 60.
Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment répondent à la classe BROOF (t3). Le bâtiment est équipé de détections incendie. Cette détection est asservie sur une alarme sonore et un report d'alarme sur des téléphones d'astreinte en cascade.
Le bâtiment ne stocke aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.
Constats : Le bâtiment de stockage de produits finis devait être implanté au nord du site, séparé du bâtiment placage 1.
Lors de la visite, il est constaté que la zone où ce bâtiment devait être implanté abrite une zone de stockage extérieur, ainsi que la réserve incendie de 120 m ³ .
Il est également constaté la mise en place d'un abri accolé au bâtiment placage 1. Selon les déclarations de l'exploitant, il s'agit d'un abri visant à protéger le placage sec des intempéries lors du chargement. Il précise que les produits vus sous cet abri lors de la visite correspondent aux expéditions de la journée et ne correspondent pas à des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1998, article 32.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescriptions complétées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/12/2018
L'établissement doit être doté au moins de : - 2 réserves d'eau capables de contenir 600 m ³ au total
L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (poteaux, réserves), en mesure de fournir un débit équivalent de 360 m ³ /h pendant 2 heures. Les appareils sont implantés de telle sorte que l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil en mesure de fournir un débit de 60 m ³ /h pendant une durée minimale de 2 heures.
L'exploitant dispose également : * d'un poteau incendie public numéro 13 qui est implanté à moins de 200 mètres et qui délivre un

débit de 60 m3/h

* de deux réserves incendie de 460 m3 et de 150 m3 qui sont implantées à moins de 400 mètres.

- deux poteaux incendie armés de capacité unitaire au moins égale à 60 m3/h, situés, pour l'un, au niveau du silo agricole voisin et pour l'autre à proximité des bâtiments 13 et 16

- les RIA sont disposés de manière à ce que chaque point puisse être arrosé ; ils sont au nombre de 5 dans le bâtiment abritant la nouvelle ligne de déroulage et de 9 répartis sur les autres bâtiments

- 6 extincteurs à CO2, de capacité maximale de 6 kg, dont un au moins dans les locaux abritant le poste de transformation

- 35 extincteurs à poudre, de capacité minimale de 6 kg, répartis de façon à ce qu'aucun point des locaux ne soit à plus de 30 mètres d'un extincteur.

Constats : - Réserves d'eau

selon les éléments transmis par l'exploitant, 3 réserves incendie sont présentes sur le site :

* un bassin de 460 m³

* un bassin de 150 m³

* une bâche souple de 120 m³

La présence de ces 3 réserves d'eau est constatée lors de la visite. Interrogé, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer comment il peut s'assurer que la bâche souple contient bien 120 m³. En effet, la hauteur maximale mentionnée sur la bâche souple est de 1,6 m, cependant la hauteur vue lors de la visite est de l'ordre de 1 m.

DEMANDE DE COMPLÉMENT : il est demandé à l'exploitant d'indiquer comment il s'assure que le volume d'eau disponible dans chacune des réserves correspond aux volumes minimums prescrits.

- Poteaux incendie :

NON-CONFORMITÉ :

* le poteau incendie n°13 délivre un débit de 17 m3/h sous 1 bar selon les éléments transmis par l'exploitant (« listing des réserves incendie site BRUGERE » du 07/11/2019)

* le poteau incendie n°128, situé sur le site du silo voisin, délivre lui aussi un débit de 17 m3/h sous 1 bar selon les éléments par l'exploitant (courriel du gestionnaire du réseau du 27/09/2019)

* RIA

NON-CONFORMITÉ

L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification des RIA en date des 23 et 24/01/2023. Il indique :

« - chaudière : RIA n°10 et 11 : vanne d'isolement inexistant

- bâtiment 25 : RIA n°6, 7, 8 et 9 : diffuseur hors service + vanne d'isolement inexistant

- nouvelle usine (= placage 1?) : RIA n°4 : vanne d'isolement et vanne d'alimentation HS : est-ce le RIA qui est HS ou bien les vannes ?

- placage 2 : RIA n°1, 2, 3, 4, 5 : vanne d'isolement inexistant, RIA n°4 : vanne d'alimentation inexistant (RIA hors service), RIA n°5 : fuite RIA AXE (RIA hors service) »

Selon les déclarations de l'exploitant, une commande a été passée pour le changement des vannes concernées.

- Extincteurs

L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification des extincteurs en date du 27/09/2022. Il indique que 106 extincteurs ont été vérifiés, certains ayant fait l'objet d'une révision quinquennale, d'autres ayant été remplacés ou rechargés.

Observations : Lors de la visite, un stockage de palettes est accolé à la bâche souple. Il est rappelé à l'exploitant qu'il convient d'éloigner les stockages de combustibles de façon que la bâche souple, et de manière générale les moyens de lutte contre l'incendie, soient situés en dehors des zones d'effets d'un incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Équipements sous pression - Déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2023, article L. 557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...] 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ;
Constats : La liste transmise par l'exploitant le 24/01/2023 et les échanges avec l'exploitant lors de la visite font apparaître : - plusieurs équipements qui ne sont pas des ESP nécessitant un suivi en service : il convient de ne pas les faire apparaître dans la liste, notamment afin de ne pas nuire à sa lisibilité ; - plusieurs ESP dont la déclaration de mise en service et le contrôle de mise en service n'avaient pas été réalisés. Par courriel du 10/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les preuves de dépôt du 06/02/2023 de la déclaration de mise en service de 3 ESP, ainsi que le rapport du 06/02/2023 de contrôle de mise en service correspondant à ces 3 ESP.
Observations : L'inspection a rappelé à l'exploitant les cas où : - une déclaration et un contrôle de mise en service sont nécessaires, à savoir lorsque la pression maximale admissible est supérieure à 4 bars, et le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l. - un suivi en service (inspections et requalifications périodiques) est nécessaire lorsque : * vapeur d'eau ou eau surchauffée : si la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bars et le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 200 bar.l * pour les autres fluides non dangereux : si la pression maximale admissible est supérieure à 4 bars et le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 200 bar.l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Équipements sous pression – Attestation de contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.
V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.
Constats : Le rapport du 06/02/2023 de contrôle de mise en service correspondant des 3 ESP contient 3 attestations de contrôle de mise en service :
- les attestations des équipements dont le n° de fabrication est 275732 et 800719 concluent que le contrôle de mise en service est satisfaisant
NON-CONFORMITÉ : l'attestation de l'équipement dont le n° de fabrication est 1148309 conclut que le contrôle est non satisfaisant et apporte l'observation suivante : « Certificat de tarage de la soupape absent et manomètre 10 bar. Manomètre à changer. »
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre la date des attestations via le téléservice https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr/ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet